



## Arrêt

**n° 156 774 du 20 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Fes, République du Maroc.*

*Au Maroc, vous auriez vécu chez votre grand-mère maternelle. En été 2008, vous êtes arrivé en Belgique légalement, avec un visa long séjour, valable jusqu'au 30 septembre 2010, pour suivre des études. Les diplômes délivrés par l'établissement où vous étiez inscrit n'étant pas reconnus par la Communauté française, vous auriez abandonné vos études. Ayant mis fin à votre statut d'étudiant, votre titre de séjour n'a pas été renouvelé. En séjour illégal, vous vous êtes marié le 2 octobre 2010 à la commune de Molenbeek mais n'avez pu bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'époux car vous n'étiez*

*pas dans les conditions légales pour introduire une telle demande. En avril 2011, vous vous êtes séparé.*

*La même année, suite au décès de votre grand-mère, votre frère O., vous aurait rejoint en Belgique. Vous auriez appris qu'il aurait fréquenté le milieu de dealers. Il leur aurait pris 4 à 5000 euros pour venir vous rejoindre. Il aurait ensuite quitté la Belgique pour aller demander la protection internationale en Suède ; cette demande serait pendante. Vous auriez rencontré une personne du groupe à qui votre frère aurait pris de l'argent à Bruxelles en 2011. Elle vous aurait demandé le lieu de résidence de votre frère. Vous auriez proposé de rembourser la dette de votre frère mais votre proposition aurait été refusée. Cette personne vous aurait contacté par téléphone durant plus d'un mois pour vous interroger sur le lieu de résidence de votre frère. Vous ne lui auriez pas répondu. Lors de son dernier, il vous aurait dit qu'un jour votre frère ou vous rentreriez au pays, et vous n'auriez plus eu de nouvelles depuis. Vous n'en sauriez pas plus ni sur ce groupe, ni sur la manière dont votre frère aurait pris cette argent, ni sur l'identité de la personne que vous auriez rencontré et qui vous aurait contacté par téléphone durant plus d'un mois. Vous n'auriez pas interrogé votre frère à ce sujet.*

*Vous auriez tenté de régulariser votre statut en Belgique en vous associant avec une autre personne gérant un snack situé à Bruxelles.*

*Le 17 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié pour séjour illégal et travail 'au noir'. Vous n'avez pas obtenu.*

*Le 7 septembre 2015, il a été à nouveau constaté que vous travailliez 'au noir 'et étiez en séjour illégal. Un nouvel ordre de quitter le territoire vous a alors été notifié le 8 septembre 2015 et vous avez été placé en centre fermé pour un rapatriement prévu le 29 septembre auquel vous vous êtes opposé. Un autre rapatriement prévu le 30 septembre 2015 a été annulé suite à l'introduction de votre demande d'asile le même jour.*

*Depuis le décès de votre grand-mère, vous n'auriez plus de contact le pays.*

*En cas de retour, vous dites craindre le groupe mafieux à qui votre frère aurait pris de l'argent car un de ses membres vous aurait dit que soit votre frère soit vous rentreriez un jour au pays. Vous invoquez également le fait d'avoir quitté le Maroc en 2008 ; de ne plus avoir de contact ; de vous être intégré en Belgique et de vouloir régulariser votre séjour en Belgique. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre le groupe mafieux à qui votre frère aurait pris de l'argent car un de ses membres vous aurait dit, en Belgique, que soit votre frère soit vous rentreriez un jour au pays (Ibid., pp. 4, 6 et 7).*

*Toutefois, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de persécution de la Convention de Genève (et dans la Directive Qualification 2011/95/UE). En outre, interrogé quant à la possibilité pour vous de solliciter la protection de vos autorités, en cas de retour et en cas de besoin, vous éludez la question (Ibid., pp. 5 et 6). Or, rien ne permet de penser que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de cette aide. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe à la présente), la police marocaine assure une protection à ses ressortissants et procède à l'arrestation des criminels, bandits ainsi que des trafiquants de drogues. Rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de cette protection. Notons par ailleurs que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., p. 4).*

*Vous invoquez, également, le fait d'avoir quitté le Maroc en 2008 ; de ne plus avoir de contact ; de vous être intégré en Belgique et de vouloir régulariser votre séjour en Belgique (Ibid., pp. 4, 5, 6 et 7). Or, le CGRA constate que vos parents, vos oncles et tantes résident actuellement au Maroc (Ibid., pp. 3, 4, 7). En outre, quand bien même le CGRA pourrait trouver légitime votre souhait de vouloir régulariser votre*

*statut en Belgique, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 4, 6 et 7).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. En substance, d'une part, le requérant craint un groupe de dealers de drogue ; ceux-ci recherchent son frère, qui leur doit de l'argent et qui est parti en Suède où il a demandé l'asile, et ils ont proféré des menaces à l'encontre de son frère et de lui-même. D'autre part, le requérant fait valoir qu'il est en Belgique depuis 2008, qu'il est intégré et qu'il n'a plus de contact avec son pays.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

## **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

4.1 La décision attaquée expose les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante fait valoir que le Commissaire général « *ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme "non fondée" [,] la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* » (requête, page 4).

Le Conseil souligne que, contrairement à ce que fait valoir la requête, la décision attaquée ne relève pas la moindre divergence dans les propos du requérant. Cette critique manque dès lors de toute pertinence.

4.2.2 La partie requérante soutient également que les notes de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées » (requête, page 7).

Il suffit au Conseil de constater que lesdites notes sont bien revêtues de la signature de l'agent de la partie défenderesse qui a interrogé le requérant. L'argument manque dès lors en fait.

4.2.3 La partie requérante fait encore valoir que « le Commissaire général commet une erreur manifeste d'appréciation des lors qu'il part du présupposé que le requérant serait une victime, alors que ce dernier pourrait être considéré, au vu de l'implication de son frère dans le milieu des dealers et de la volonté du requérant de payer la dette de celui-ci, non pas comme une victime mais au contraire comme un prévenu » (requête, page 7).

Le Conseil observe que la partie requérante se borne à formuler une hypothèse qui ne repose sur aucun élément concret. Son argument manque dès lors également en fait.

4.3 S'agissant des craintes du requérant à l'égard du groupe de dealers, les arguments des parties portent sur deux questions : d'abord, le rattachement de la crainte de persécution aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; ensuite, l'accès à la protection des autorités.

4.3.1 Le Commissaire général souligne d'abord que la crainte de persécution que nourrit le requérant à l'égard des dealers ne se rattache à aucun des critères visés par la Convention de Genève.

4.3.1.1 La partie requérante considère, au contraire, que la persécution qu'elle allègue se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève, à savoir les opinions politiques. Se référant notamment aux articles 48/3, § 2, alinéa 2, a, et 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « le requérant peut légitimement soutenir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition aux pratiques des groupes mafieux du Maroc, qui, contrairement à ce que prétend la partie adverse, agissent en toute impunité » (requête, pages 4 à 6). En particulier, elle renvoie à une décision de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la « Commission permanente ») (n° 01-0721/F1512 du 23 mai 2003) dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 4) :

*« le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique (une organisation mafieuse comme dans le cas d'espèce) peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard ».*

4.3.1.2 Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de la décision de la Commission permanente de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts. En effet, l'alinéa pertinent de cette décision est rédigé de la manière suivante :

*« Qu'en effet, le fait de s'opposer aux agissements d'une organisation mafieuse peut revêtir une portée politique implicite lorsque cette organisation entretient des liens avec des hautes sphères de l'Etat, voire est contrôlée par une fraction de celles-ci ; que dans un tel cas de figure, l'opposition à cette organisation vaut à l'égard des organes de l'Etat qui la soutiennent et peut dès lors s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard [...] ».*

Ainsi, il ressort clairement de cette décision que la jurisprudence qu'elle développe ne vise que l'hypothèse où l'organisation mafieuse concernée entretient des liens avec des hautes sphères de l'Etat, voire est contrôlée par une fraction de celles-ci. Or, en l'occurrence, le requérant ne sait strictement rien du groupe de dealers auquel son frère a eu affaire et il n'a pas obtenu davantage de renseignements auprès de ce frère qui réside en Suède et auquel il dit s'être adressé (dossier administratif, pièce 5, pages 4 à 6).

A ce propos, le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général de ne pas s'être enquis auprès des autorités suédoises de l'existence d'une procédure d'asile en Suède concernant le

frère du requérant, et de son issue (requête, pages 7 et 8), est sans pertinence ; en effet, d'une part, le requérant déclare à l'audience que son frère a introduit une demande d'asile en Suède, qui est toujours pendante ; d'autre part, si le groupe de dealers entretenait réellement des liens avec les autorités marocaines, ledit frère n'aurait pas manqué de prévenir le requérant de cette circonstance dès lors qu'il était informé des menaces pesant sur eux deux en cas de retour au Maroc. Il n'y dès lors pas lieu d'acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il « *puisse instruire le dossier en ce sens et vérifier l'existence d'une procédure en Suède concernant le frère du requérant* ».

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas que la crainte de persécution qu'elle allègue se rattache au critère des opinions politiques prévu par la Convention de Genève.

4.3.2 Le Commissaire général estime ensuite, sur la base des informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 14) que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités et en bénéficier : en effet, aux termes de la décision « *la police marocaine assure une protection à ses ressortissants et procède à l'arrestation des criminels, bandits ainsi que des trafiquants de drogues.* »

4.3.2.1 La partie requérante soutient, quant à elle, que le Commissaire général « *ne dément pas les pressions et les menaces exercées sur le requérant sur son frère et qui constituent bien des traitements inhumains et dégradants et des violences physiques et mentales. En conclusion, il appert, qu'au vu de la situation personnelle du requérant et du cas d'espèce, les autorités maliennes (sic) ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 6).

4.3.2.2 Le Conseil constate que la partie requérante, qui dit craindre d'être persécutée ou risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant de la part d'agents non étatiques et à laquelle la charge de la preuve incombe lorsqu'elle souhaite mettre en cause la réalité de la protection que peuvent lui offrir ses autorités (C.E., n° 221.449 du 21 novembre 2012), n'avance pas la moindre information ni un seul élément ou indice susceptibles d'établir que le requérant n'aurait pas accès à la protection de ses autorités ou qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de leur part, qu'il s'agisse d'être protégé contre les persécutions qu'il invoque ou contre les atteintes graves qu'il dit risquer de subir au sens respectivement des articles 48/3 et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant des craintes que le requérant fait valoir dès lors qu'il est en Belgique depuis 2008, qu'il est intégré et qu'il n'a plus de contact avec son pays, le Commissaire général souligne que ces motifs ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se rallie à cet égard à la décision à l'encontre de laquelle la partie requérante n'oppose aucun argument de fait ou de droit.

4.5 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de ses craintes.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE